

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Environnement TEL 04 76 60 33 28

ARRETE Nº 2004-07166

ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE du MARAIS de CHARAMEL COMMUNES de FRONTONAS et PANOSSAS

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre du Mérite

VU les articles L 411-1, L411-2, L 415-1 à L 415-5 et R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié, fixant la liste des espèces animales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié par les arrêtés des 15 septembre 1982 et 31 Août 1995 relatifs à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté ministériel du 4 Décembre 1990, établissant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes,

VU l'inventaire des espèces animales et végétales réalisé par l'Association Nature et Vie sociale pour le Conseil Général de l'Isère en 1991,

VU l'inventaire des tourbières de la Région Rhône-Alpes établi en Mars 2000,

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites et des Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 12 janvier 2001,

VU l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 10 Avril 2003,

ARRETE

ARTICLE 1:

Il est établi une zone naturelle protégée sur les parcelles cadastrales suivantes, sises sur le territoire des communes de FRONTONAS et de PANOSSAS.

Commune de FRONTONAS

Section B1 parcelles:

6 à 48 - 50 - 56 - 57 - 61 à 67 (a et b) - 68 à 74 - 112 à 118 - 137 - 740 - 761 - 873 - 903

Section B3 parcelles:

403 - 404 (partie) -410 à 458 - 460 à 471 - 474 - 477 à 480 (partie) -481 (partie) -482 à 496 - 505 - 506 - 508 - 512 à 519 - 522 - 523 - 526 - 527 - 532 à 543 - 546 (partie) -547 - 714 - 724 à 730 -

Section A1 parcelle: 43 -

Soit une surface d'environ 89 ha.

Commune de PANOSSAS

Section B1 parcelles:

36 (partie) - 37 (partie) - 43 à 49 - 53 à 91 - 495 (partie)

Section B3 parcelles:

```
216 - 217 - 219 à 224 - 228 - 229 - 231 à 234 (partie) - 236 à 242 - 245 à 249 - 255 à 291 - 294 - 296 à 306 - 314 (partie) - 315 à 317 - 321 à 326 - 328 - 330 à 344 - 346 à 350 (partie) - 465 - 469 - 470 - 472 - 501 - 503 - 505 - 507 - 509 - 511 -
```

Soit une surface d'environ 65 ha.

La zone naturelle protégée ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées ci-après :

ARTICLE 2: Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté, tous les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux d'assainissement, de drainage, de comblement, d'exploitation de granulats ou de tourbe. Sont également interdits tous prélèvements d'eaux souterraines à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités locales dûment autorisées par arrêté préfectoral.

Les travaux relatifs à l'implantation dans le couloir existant de la nouvelle ligne électrique THT sont autorisés.

Par ailleurs, les travaux d'entretien des fossés existants devront être autorisés par Monsieur le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3: Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...) susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol.

ARTICLE 4: Sur l'ensemble du périmètre de protection, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle sont interdites. Toutefois, l'implantation d'abris (surface inférieure à 20 m²) pour les animaux est autorisée.

<u>ARTICLE 5</u>: Toute création de nouvelles voies de circulation est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Les activités agricoles continuent à s'exercer librement. Toutefois les pratiques culturales s'efforceront de respecter l'environnement par un usage modéré des engrais et des produits de traitement.

ARTICLE 7: Le défrichement de tout boisement est interdit. Mais les coupes de bois, les replantations sont autorisées. Les rémanents d'exploitation peuvent être incinérés sur place en respectant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Cette réglementation ne préjuge pas de la nécessité pour les propriétaires ou gestionnaires du plan d'eau de se conformer à une autre réglementation à l'occasion en particulier des vidanges de l'étang.

<u>ARTICLE 9</u>: Seront punies des peines prévues aux articles L 415-4 et R 215-1 du Code de l'Environnement les infractions au présent arrêté.

ARTICLE 10: Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par... » indiquant les références du présent arrêté préfectoral : n°et date, ainsi que la mention « respectez la faune et la flore », . seront mis en place et entretenus par les communes de Panossas et Frontonas.

ARTICLE 11: Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés dans les Mairies de Panossas et de Frontonas et notifiés aux propriétaires des parcelles incluses dans la zone naturelle protégée.

Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

ARTICLE 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

<u>ARTICLE 13</u> : Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de FRONTONAS,
- au Maire de PANOSSAS,
- au Sous Préfet de la Tour du Pin,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la Garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage,
- au Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Grenoble, le 03 JUIN 2004

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

Dominique BLAIS